

Tout savoir sur l'abandon de poste pour un salarié de droit privé

Le SYNEP CFE-CGC fait un point concernant les nouvelles dispositions prévues par le code du travail sur le sujet de l'abandon de poste. La Loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 met fin à une pratique qui consistait pour des salariés à préférer l'abandon de poste à la démission car, dans cette situation, l'employeur était contraint de licencier le salarié pour faute, qui touchait ainsi le chômage.

Quelles sont les modifications du code du travail apportées par cette loi concernant l'abandon de poste ?

Création de l'article L1237-1-1

(Version en vigueur depuis le 23 /12/2022)

« Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le conseil de prud'hommes. L'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui se prononce sur la nature de la rupture et les conséquences associées. Il statue au fond dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Le délai prévu au premier alinéa ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Création de l'article R1237-13

(Version en vigueur depuis le 19/04/2023)

« L'employeur qui constate que le salarié a abandonné son poste et entend faire valoir la présomption de démission prévue à l'article L. 1237-1-1 le met en demeure, par lettre recommandée ou par lettre remise en main-propre contre décharge, de justifier son absence et de reprendre son poste.

Dans le cas où le salarié entend se prévaloir auprès de l'employeur d'un motif légitime de nature à faire obstacle à une présomption de démission, tel que, notamment, des raisons médicales, l'exercice du droit de retrait prévu à l'article L. 4131-1, l'exercice du droit de grève prévu à l'article L. 2511-1, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à une réglementation ou la modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, le salarié indique le motif qu'il invoque dans la réponse à la mise en demeure précitée.

Le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 1237-1-1 ne peut être inférieur à quinze jours. Ce délai commence à courir à compter de la date de présentation de la mise en demeure prévue au premier alinéa. »



Si l'employeur ne souhaite pas mettre fin à la relation de travail, il peut parfaitement décider de ne pas mettre en demeure son salarié. Dans ce cas, l'employeur conserve le salarié dans ses effectifs. Son contrat de travail est alors seulement suspendu, ainsi que le versement de la rémunération due en principe au salarié

**

Rappel sur la démission (extrait d'une fiche gouvernementale mise à jour le 04.01.24)

La démission permet au salarié de rompre son contrat de travail à durée indéterminée de sa propre initiative, à condition de manifester clairement sa volonté de démissionner et de respecter le délai de préavis éventuellement prévu, sauf dispense accordée par l'employeur ou prévue par la convention collective (celle-ci peut, par exemple, prévoir que le salarié est libéré de son préavis lorsqu'il a trouvé un autre emploi). La démission n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'employeur. Des facilités de recherche d'emploi peuvent être prévues par la convention collective.

Dérogations qui ouvrent droit au chômage : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-rupture-du-contrat-de-travail/article/le-droit-aux-allocations-chomage-du-salarie-demissionnaire>.

SYNEP – EXPRESS

Lettre d'information n°114

Vendredi 23 février 2024

https://www.synep.org/info_synep_2024_114.pdf

Ambition « mathématiques » en classe de 3^{ème}

Le SYNEP CFE-CGC avait déjà informé en décembre 2023 des résolutions de l'ex-Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse Monsieur ATTAL. Celles-ci consistent, entre autres, à élever le niveau des élèves afin de circonscrire les résultats alarmants de l'évaluation nationale PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) en mathématiques et en français. Grâce au « choc des savoirs », Monsieur ATTAL s'est engagé à des transformations dès cette année 2024 qui se poursuivront jusqu'en 2026, et qui passeront par une révision générale des programmes à l'école primaire et au collège.

Le bulletin officiel du 2 février 2024 met en lumière les mesures suivantes qui doivent être mises en œuvre dès le début du mois de février (!) pour les mathématiques :

- « Épreuves blanches » de DNB systématisées.
- Renforcement des compétences en donnant confiance aux élèves dans leur capacité à réussir.
- Mise en place d'un soutien pédagogique renforcé dans les établissements qui comptent le plus grand nombre d'élèves en difficulté. Pour ce faire, les chefs d'établissement mobilisent les marges de manœuvres de l'établissement (donc des Heures Supplémentaires Effectives) pour proposer des heures de soutien en effectif réduit.
- Au second semestre, les heures de Devoirs faits en 3^{ème} doivent être consacrées prioritairement à l'accompagnement aux devoirs en mathématiques. Les inscriptions au dispositif pourront rouvrir afin d'accueillir un maximum d'élèves.
- Pour les collèges qui en proposent, les stages de réussite d'hiver et de printemps seront consacrés prioritairement aux apprentissages mathématiques. Ces stages concernent tous les profils d'élèves (aussi bien ceux en difficulté que les plus aguerris afin de renforcer leur expertise dans la matière).
- Dans les collèges qui disposent de clubs de mathématiques, ces derniers doivent être mobilisés pour accueillir toujours plus d'élèves et contribuer à développer leur pratique et leur goût de la discipline, notamment pour les jeunes filles (!). Pour les établissements qui n'ont pas ce genre de dispositif, il est fortement recommandé de soutenir la création de clubs.

Pour mener à bien ces ambitions « mathématiques », la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire) met à la disposition des équipes pédagogiques des fiches d'activités pour travailler avec les élèves. L'instance préconise aussi d'offrir aux professeurs une formation plus soutenue dans toutes les actions menées. Elle demande enfin et sans délai de veiller au financement de ces actions. Toutes ses mesures seront présentées aux élèves et aux familles.

Le SYNEP CFE-CGC, qui n'a évidemment rien contre les mathématiques, s'interroge tout de même sur la vitesse avec laquelle la DGESCO s'est emparée du sujet. Vouloir « renverser la vapeur » afin de ne plus « être à la traîne » dans cette discipline est louable mais les résultats obtenus en français sont loin d'être glorieux également ! Faut-il remuer le couteau dans la plaie en rappelant que notre pays est à la peine également en français au niveau de la moyenne OCDE (organisation de coopération et de développement économique) ? **Et il est bien difficile pour un élève de résoudre un problème de mathématiques lorsque, « tout simplement », il ne comprend pas le sens de l'énoncé qu'il lit (déjà avec difficulté) !**

Sylvie TUROWSKI

* *

~~Le Billet d'humeur d'Evelyne 18 février 2024.~~

« L'Intelligence Artificielle Générative (IAG) traitée comme l'agriculture ? »

https://www.synep.org/evelyne_2024.htm#pgcspgucfj

2/2